

CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 153 DU 17 JUI 2013 PORTANT REGLEMENTATION  
DU SYSTEME DE CONTROLE ET DE TAXATION DES COMMUNICATIONS  
TELEPHONIQUES INTERNATIONALES ENTRANT AU BURUNDI**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/047 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/ 14 du 22 janvier 2013 portant Cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi.

**DECRETE :**

## CHAPITRE PREMIER : TERMINOLOGIES DE BASE

Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

- 1) « **By-pass** » : Routage des appels internationaux par un opérateur de télécommunication titulaire d'une licence vers un tiers ou vers des liaisons dédiées à une interconnexion domestique.
- 2) « **BTS** » (Base Transceiver Station) : Station de base d'un réseau de téléphonie par radio.
- 3) « **Carrier** » : Opérateur qui achemine une communication via son réseau.
- 4) « **CDR** » (Call Details Records) : Enregistrement généré dans le cadre d'échanges de communications téléphoniques contenant l'information détaillée sur l'origine de l'appel, sa destination ou son transit.
- 5) « **CLI** » (Caller Line Identification) : Identification de la ligne de l'appelant.
- 6) « **DID** » (Direct Inward Dialing) : Numéro de téléphone permettant de recevoir un appel via VoIP.
- 7) « **IMSI** » (International Mobile Subscriber Identity) : Numéro unique qui permet à un réseau mobile d'identifier un usager.
- 8) « **Mandataire** » : Partenaire technique de l'ARCT mandaté par lui auprès des opérateurs pour des fins d'installation, entretien, réparation et exploitation des équipements de contrôle du trafic téléphonique entrant au Burundi.
- 9) « **MIC** » : Modulation d'une Impulsion Codée.
- 10) « **Monitoring** » : Observation et supervision d'un trafic de télécommunication, en particulier par utilisation de la signalisation SS7, excluant la possibilité d'enregistrer toute communication électronique.
- 11) « **Opérateur** » : Prestataire de services de téléphonie opérant au Burundi.
- 12) « **Roaming** » : Faculté de pouvoir appeler ou être appelé via le réseau radio d'un opérateur mobile autre que le sien.
- 13) « **SIM** » (Subscriber Identity Module) : Circuit intégré qui stocke, en toute sécurité, l'identité internationale de l'abonné mobile et la clé correspondante utilisée pour identifier et authentifier les abonnés sur les appareils de téléphonie mobile.



- 14) « SS7 » (Signaling System 7) : système de signalisation N° 7.
- 15) « Survey » : Opération d'inspection en vue d'avoir l'état des lieux d'un système et d'une organisation technique.
- 16) « VoIP » (Voice over Internet Protocol) : Voix sur IP.
- 17) « VSAT » (Very Small Aperture Terminal) : Services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission-réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.

## **CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :** Le présent Décret détermine les règles de fonctionnement du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

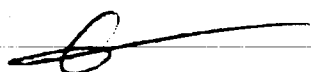
**Article 2 :** Ces règles s'appliquent à tout opérateur de réseau, titulaire d'une licence ayant des accords avec des « Carriers » internationaux pour la terminaison d'appels vocaux internationaux entrant au Burundi, ou qui émettent ou reçoivent du trafic international par communication électronique, incluant le trafic de transit pour leur propre réseau, ou pour d'autres réseaux en République du Burundi.

**Article 3 :** Ces règles ne concernent pas le trafic vocal acheminé par ligne louée ou « VSATs » pour un usage privé, ou pour l'usage d'un groupe privé d'abonnés pour autant qu'il n'ait pas de connexion à un réseau public.

## **CHAPITRE III : MECANISME DE CONTROLE**

**Article 4 :** L'ARCT a la mission de collecter les statistiques de trafic des communications internationales entrant au Burundi et de surveiller les paramètres relatifs à la fraude détectée.

A ce titre, elle est autorisée à recueillir toute information relative aux réseaux des opérateurs, y compris les données appropriées permettant de vérifier le calcul du volume du trafic acheminé sur ces réseaux.



**Article 5 :** L'ARCT est autorisée à acquérir et installer tout dispositif de contrôle et d'antifraude pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement le trafic des communications internationales entrant au Burundi. Elle est compétente pour combattre et sanctionner la toute fraude constatée, incluant les terminaisons illégales des appels internationaux.

**Article 6 :** L'ARCT ou son mandataire est autorisé à installer sur les réseaux de l'opérateur les équipements nécessaires y compris les sondes, les matériels et logiciels utiles pour la surveillance en temps réel du trafic téléphonique géré par le réseau.

Les opérateurs des réseaux doivent collaborer en fournissant toute aide nécessaire à l'installation et au fonctionnement de tout le système de contrôle et de surveillance mis en place par l'ARCT.

**Article 7 :** Tous les opérateurs doivent permettre à l'ARCT l'accès à leurs locaux, réserver un espace pour l'installation des équipements et en assurer leur bonne conservation.

Ils doivent assurer un environnement approprié à leur bon fonctionnement, comprenant une alimentation électrique régulée et secourue. Ils sont tenus de souscrire également à une police d'assurance définie par l'ARCT qui garantit l'entière protection des équipements.

Le coût de cette police d'assurance est déduit du montant dû par chaque opérateur à l'ARCT.

**Article 8 :** Les opérateurs doivent assurer une liaison Internet entre leur réseau et l'unité de gestion du système de contrôle et de tarification de l'ARCT.

**Article 9 :** Les opérateurs assurent les coûts liés à l'occupation de l'espace, de l'électricité, de la liaison internet établie entre l'opérateur et le centre de surveillance de l'ARCT ainsi que tout dispositif requis pour mettre le système de contrôle en service.

Article 10 : L'ARCT ou son mandataire est chargé de l'installation des équipements de contrôle du trafic téléphonique international entrant au Burundi dans les locaux des opérateurs, de leur exploitation et de leur entretien-réparation.

Toute constatation de dommages ou d'anomalies par l'opérateur dans le fonctionnement de ces équipements doit être signalée à l'ARCT et le responsable des dommages a l'obligation de les réparer dans les meilleurs délais.

Article 11 : L'ARCT élabore et communique aux opérateurs les procédures d'accès aux locaux abritant les équipements de contrôle ainsi que les normes de sécurisation de ces derniers.

#### **CHAPITRE IV : TAUX APPLICABLES ET FACTURATION**

Article 12 : Chaque Opérateur de réseau doit facturer, aux « Carriers » internationaux, le seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi en vigueur, tel que défini par Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 13 : Tout opérateur a l'obligation de payer à l'Etat la taxe légale appliquée au trafic vocal international entrant se terminant sur son réseau, ou transitant par un autre opérateur.

Article 14 : L'ARCT adresse mensuellement une facture à chaque opérateur qui comprend les éléments suivants :

- 1) Le nombre de minutes de trafic international faisant objet de taxation ;
- 2) Le montant dû dont la détermination est basée sur l'application de la taxe légale ;
- 3) La date d'échéance pour le paiement de la facture émise ;
- 4) Les coordonnées bancaires de paiement du montant dû.

**Article 15 :** Les opérateurs sont tenus d'honorer les factures émises par l'ARCT dans leur intégralité et le paiement doit être effectué après un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

**Article 16 :** Le total des minutes relevées, objet de la facturation mensuelle, est basé sur le nombre total de secondes de communication totalisées dans le mois et divisées par 60.

Un écart maximum de 0.5% du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT sera considéré comme acceptable.

En cas d'écart supérieur à 0.5%, l'opérateur a l'obligation de fournir à l'ARCT, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture, l'ensemble des CDRs pour la période considérée aux fins de réconciliation.

**Article 17 :** En cas de non réconciliation, l'opérateur peut introduire un recours devant l'autorité de tutelle dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception de la facture. La tutelle a quinze (15) jours ouvrables pour statuer et se prononcer sur le cas. Le recours n'est pas suspensif des paiements mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

## **CHAPITRE V : INSPECTION, TRANSPARENCE ET CONFIDENTIALITE**

**Article 18 :** L'ARCT a compétence pour effectuer toute inspection visant à faciliter la mise en œuvre ou le fonctionnement du système de contrôle des communications internationales entrant au Burundi.

**Article 19 :** L'ARCT est autorisée à effectuer des « Surveys » des sites opérateurs dans le but de vérifier les réseaux des opérateurs, les aspects de faisabilité de l'interconnexion de ces réseaux.

**Article 20 :** Sauf cas de force majeure, la conduite d'un « Survey » de site ou de toute autre opération de contrôle par l'ARCT ou son mandataire se fait en présence d'un représentant désigné point focal par l'opérateur concerné.

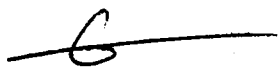
Article 21 : Les opérateurs doivent permettre à l'ARCT ou à son mandataire de surveiller en temps réel les informations liées au trafic des communications internationales entrant au Burundi.

Article 22 : L'ARCT adopte des mesures pour le contrôle et la réglementation des passerelles internationales VoIP au Burundi.

Article 23 : Tous les opérateurs doivent fournir à l'ARCT toute information nécessaire à la réalisation de sa mission de contrôle, notamment les renseignements ci-après :

- 1) Les accords d'interconnexion, de transit et de « roaming » conclus avec des opérateurs tiers ou des « carriers ». Ces accords doivent être déposés et enregistrés par l'ARCT qui les conserve avec la plus stricte confidentialité ;
- 2) Toute information relative à l'entité ou au « carrier » gérant leur trafic international entrant, incluant, sans être limitatif, leur « International Mobile Subscriber Identify » (IMSI) ou la « Base Transceiver Station » (BTS) utilisé ;
- 3) Les factures émises aux « carriers » ou opérateurs internationaux pour le trafic terminé au Burundi ;
- 4) Les CDRs relatifs au trafic international sur demande de l'ARCT ;
- 5) Toutes les informations relatives à la gestion de leur réseau pour la fourniture des services vocaux, incluant leurs liaisons SS7, la totalité de leurs interconnexions quel qu'en soit le protocole. De même, l'opérateur doit avertir l'ARCT avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables de tout changement, modification ou adjonction des liens de communication qu'il utilise ;
- 6) Tout dysfonctionnement ou panne sur les liaisons internationales dans les meilleurs délais ;

Article 24 : Toute demande de données ou d'informations requises par l'ARCT sont fournies par l'opérateur dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la réception de la demande.



Article 25: Le système de contrôle du trafic des communications internationales entrant mis en place doit être passif, et ne doit en aucun cas offrir la possibilité d'enregistrer le contenu des communications. L'ARCT doit assurer cette exigence pour des raisons de confidentialité.

Article 26: L'ARCT doit s'assurer que tous les opérateurs fournissent les données de signalisation nécessaires à la gestion de la communication (origine, destination, durée des appels) et que cette signalisation ne comporte pas d'autres données, et en particulier le contenu des communications électroniques, mobiles ou des SMS.

## **CHAPITRE VI : LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Article 27: Dans le cadre de sa mission de lutte contre la fraude et de protéger les intérêts de l'Etat et ceux des opérateurs ayant la licence, l'ARCT ou son mandataire installe chez chaque opérateur un système permettant la détection de trafic frauduleux.

A cet effet, l'opérateur facilite la mise en œuvre dudit système, et se conforme à l'intégralité des consignes et requêtes qui sont formulées par l'ARCT permettant le bon fonctionnement de ce système anti-fraude, et doit mettre à la disposition de l'ARCT un MIC SS7 avec 200 DIDs non séquentiels.

L'ARCT peut à tout moment demander à l'opérateur de lui fournir des DIDs en remplacement de ceux attribués précédemment tant en identification qu'en nombre.

Article 28: Les faits et actes ci-après accomplis par les opérateurs sont considérés comme des violations graves aux obligations imposées par ce Décret :

- 1) La tricherie dans le comptage des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;
- 2) La fourniture de services internationaux entrants sans licence ;



- 3) La terminaison de toute communication internationale entrant au Burundi, y compris le trafic de transit à un prix inférieur ou supérieur au montant de la taxe légale ;
- 4) L'acheminement de trafic sans identification de l'appelant (CLI) ou avec une identification de l'appelant modifiée ;
- 5) Le refus ou le retard par un opérateur de payer les factures émises par l'ARCT en application du présent Décret ;
- 6) Le refus par un opérateur d'exécuter les obligations de transparence prévues par le présent Décret ;
- 7) Le refus ou tout obstacle manifesté par un opérateur de l'installation du système de contrôle et/ou tout autre équipement de surveillance par l'ARCT ou son mandataire ;
- 8) Le refus ou le retard par les opérateurs de déposer ou d'enregistrer à l'ARCT toutes les interconnexions et les accords avec les « carriers » internationaux.

**Article 29 :** L'ARCT doit déployer tous les moyens nécessaires pour poursuivre activement l'élimination du trafic frauduleux. Pour atteindre cet objectif, l'ARCT met directement en œuvre les dispositions du présent Décret et ordonne aux opérateurs entre autres les actions suivantes :

- 1) Informer tout opérateur de s'acquitter de son obligation de surveillance de la fraude ;
- 2) Identifier l'utilisation de SIMs frauduleuses ;
- 3) Désactiver toute SIM frauduleuse ;
- 4) Fournir un rapport sur les fraudes par SIM ;
- 5) Opérer sur la SIM frauduleuse les instructions données par l'ARCT ;
- 6) Améliorer la production de preuves en matière de fraude ;
- 7) Partager les informations sur la fraude ;
- 8) Sanctionner l'opérateur pour toute fraude ou activité criminelle non communiquée à l'ARCT.

**Article 30 :** Le trafic de communications internationales entrant est autorisé aux opérateurs suivant les termes de leur licence, quels que soient les protocoles de routage utilisés.

**Article 31 :** Le trafic des communications internationales entrant au Burundi par les Opérateurs de réseau est limité à l'acheminement des appels vers les clients, soit de leur propre réseau soit aux clients d'autres opérateurs avec lesquels ils ont un accord d'interconnexion pour la fourniture de transit et de « roaming » des communications internationales entrant au Burundi.

**Article 32 :** Tout opérateur de réseau doit signaler à l'ARCT et bloquer tout « by-pass » et tout trafic sans identification des appelants (CLI) ou avec leur identification modifiée.

**Article 33 :** Tous les opérateurs de réseau doivent combattre, par tous les moyens à leur disposition, la fraude dans le trafic de la terminaison des communications internationales entrant sur leur réseau et/ou sur les autres réseaux lorsque la fraude est initiée par l'un de leurs clients et/ ou un de leur « Carrier ».

Ils sont dans l'obligation de couper ou de bloquer ces terminaisons d'appel où la fraude est détectée ou signalée.

**Article 34 :** Les opérateurs doivent se conformer à une demande écrite de l'ARCT de suspendre le service à des entités de gestion du trafic vocal international entrant dans les 24 heures pour des raisons justifiées par le présent Décret.

**Article 35 :** Le transit des appels internationaux d'un opérateur local à un autre est autorisé mais les opérateurs ne sont pas tenus d'accepter le trafic de communications internationales entrant acheminé par un autre opérateur pour les clients de leurs réseaux.

**Article 36 :** Dans ce cas, les frais de transit des communications internationales sont déterminés par une entente entre les opérateurs en interconnexion.

## **CHAPITRE VII : SANCTIONS**

**Article 37 :** En cas de violation d'une ou plusieurs dispositions du présent Décret, l'opérateur défaillant est sanctionné conformément aux conditions et modalités fixées par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38** : L'ARCT est autorisé à prendre toute autre mesure régulatrice des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi pour autant qu'elle soit conforme au présent Décret.

**Article 39** : Toutes dispositions antérieures contraires à ce Décret sont abrogées.

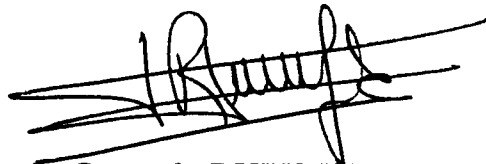
**Article 40** : Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 2013,


Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

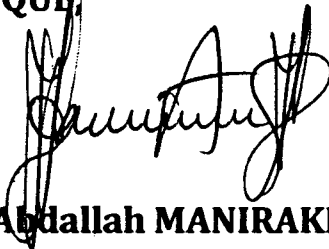
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.